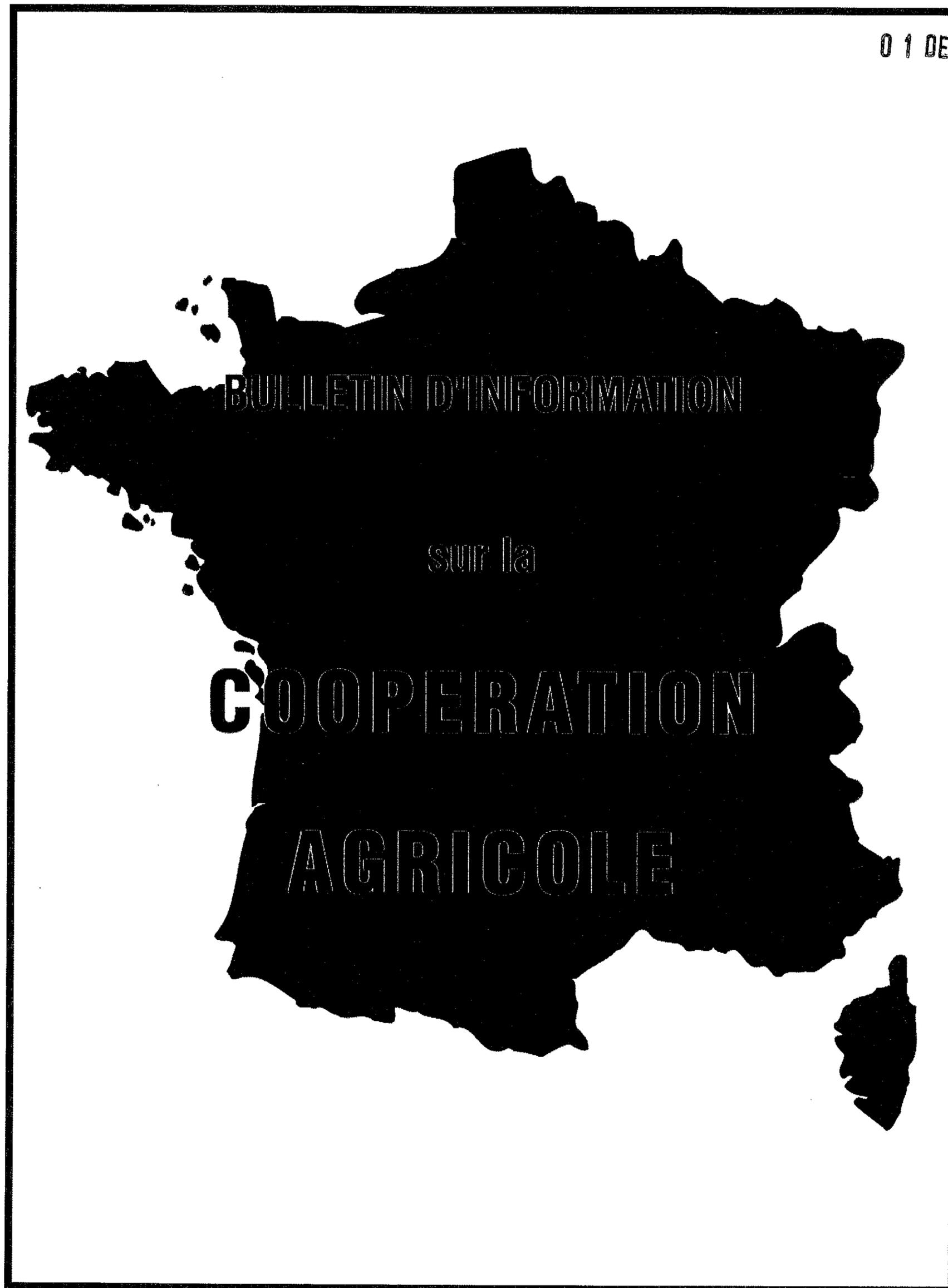


01 DEC. 2003



BULLETIN D'INFORMATION

sur la

**C**OOPERATION

AGRICOLE

## COMITE DE REDACTION

### REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural

### MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Christian DUMONT, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Avocat au barreau des Hauts de Seine, Conseil de l'UNRA

o  
o o

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de 1901, membre de la Commission, qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

<p>REDACTION : G. GOURLAY ADMINISTRATION : 23 rue des Terras – 49100 – ANGERS Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**TABLE DES MATIERES 1996 - 2003**

Nous pouvons mettre à votre disposition la **table analytique** de la jurisprudence, de la doctrine, des actualités et des informations brèves concernant les coopératives agricoles et les SICA, publiées au BICA pendant la période quinquennale **1996-2000**, ainsi que pendant les 3 années **2001 à 2003**.

Cette table, établie sous le logiciel Access de la suite Office, suivant les mêmes principes que la table des matières de l'année 2003 figurant au présent numéro, fait l'objet d'une disquette de format 3,5. Elle comporte plus de 500 enregistrements, ouvrant ainsi de multiples possibilités d'information : recherche par rubrique (articles de doctrine, arrêts de la Cour de cassation, ...), recherche par thème (preuve de l'adhésion de l'associé coopérateur, durée de l'engagement d'activité, ...), recherche concernant un mot particulier (administrateur, exclusion, ...) ou une décision spécifique (arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 2003, ...) etc. ...

La disquette est disponible au tarif de trente (30) euros HT, outre une participation forfaitaire aux coûts et frais de deux (2) euros HT. Un double du bulletin de commande ci-après, tenant lieu de facture, est à retourner aux **Editions Juridia, 23 rue des Terras 49 100 Angers**.

**Contrat de souscription valant facture**

Le(la) soussigné(e) : [dénomination ou nom, et adresse]

commande aux **Editions Juridia, 23 rue des Terras, 49.100 Angers**, qui acceptent, la disquette "Table analytique des matières 1996-2003" du *Bulletin d'information sur la coopération agricole*, concernant les coopératives et les SICA et lui adresse à cet effet la somme de **38,72 euros**, soit :

Disquette franco de port :	32,00 E
TVA 19,6 % :	<u>6,27 E</u>
<b>Total TTC</b>	<b>38,27 E</b>

En cas de virement bancaire, l'adresser au CIO, 17 Place Bichon, 49 100 Angers, **en précisant vos coordonnées**, sous les références suivantes : Code banque : 30047 – code guichet : 14296 – N° de compte : 00021024801 – clé RIB : 78.

Le(la) soussigné(e) s'engage à n'utiliser cette disquette, dont le contenu est la propriété intellectuelle de la société Editions Juridia, que pour un usage strictement personnel et s'interdit toute copie destinée à des tiers.

Novembre 2003

**DOCTRINE**

**LES DIFFICULTES CONCERNANT LE CALCUL DES PENALITES STATUTAIRES**, par Gilles Gourlay 2

**ACTUALITES**

**Exclusion – droit au complément de prix** (Reims 17 décembre 2001) 10  
**Parts sociales – remboursement en cas de retrait anticipé non autorisé** (Cass. civ. 1, 23 septembre 2003) 12  
**Retrait non autorisé – action en reprise des livraisons sous astreinte** (Cass. civ. 1, 13 mai 2003) 14

**INFORMATIONS BREVES**

**1 - JURIDIQUE**

**COOPERATION AGRICOLE**

- **Activité agricole** (CE 22 novembre 2002 – étude de doctrine) 16  
- **Apport – mandat gratuit** (étude de doctrine) 16  
- **Commissaire aux comptes** (loi 1er août 2003 - chronique) 16  
- **Coopération et jeunes agriculteurs** (presse) 16  
- **Coopérative européenne** (règlement et directive CEE 22 juillet 2003) 16  
- **Coopérative d'utilisation de matériel agricole – responsabilité – subventions** (RM JOAN 19 mai 2003 – arrêté 14 août 2003) 16  
- **Immatriculation au RCS** (RM JO Sén. 6 mars 2003 – instruction 29 juillet 2003 – CA Paris 13 mai 2003 – articles de doctrine) 17  
- **Statut coopératif en Afrique francophone** (étude de doctrine) 17

**SOCIETES AGRICOLES**

- **Mise à disposition d'un bien loué** (Cass. civ. 3, 30 octobre 2002, 5 mars 2003, 10 juillet 2002, 18 décembre 2002, 5 février 2003 – étude de doctrine) 17  
- **Bibliographie** (études de doctrine) 17

**2 - FISCAL ET SOCIAL**

**COOPERATION AGRICOLE**

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties – coopératives de déshydratation – exonération** (instr. 6 août 2003) 18

**SOCIETE AGRICOLE**

- **Abus de droit** (rap. com. cons. repr. abus de droit, année 2002 – CA Paris 7 mars 2002; Bourges, 13 Mai 2002) 18  
- **Activité agricole** (CE 26 mars 2003 – CAA Bordeaux 12 décembre 2002) 18

**GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE**

- **Activité non agricole – taxe professionnelle** (CE 2 juillet 2003) 18

**TABLE DES MATIERES 2003** 19

**TABLE DES MATIERES 1996-2003 – COMMANDE – Voir encart**

## LES DIFFICULTES CONCERNANT LE CALCUL DES PENALITES STATUTAIRES

### SOMMAIRE

*Les dispositions de l'article 7 des statuts types concernant les pénalités applicables aux associés coopérateurs défaillants sont une source de litiges, comme vient encore de le démontrer un arrêt de la Cour de cassation concernant la période à prendre en compte pour leur calcul. Il n'est donc pas inutile, à cette occasion, de faire le point sur ces dispositions, à un moment où le groupe de travail chargé de l'actualisation et de la mise en cohérence du code rural sera certainement appelé à se pencher sur elles.*

### DEVELOPPEMENT

L'article R 522-3 du code rural prévoit que l'adhésion à la société coopérative entraîne notamment pour l'associé coopérateur l'engagement d'utiliser les services de la coopérative, soit pour la totalité, soit pour une partie des opérations pouvant être effectuées par son intermédiaire. Les statuts de chaque coopérative fixent la nature, la durée et les modalités de cet engagement ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution.

Dans leur version de l'arrêté du 3 janvier 1974, le § 6 de l'article 7 des statuts types précisait seulement que "sauf cas de force majeure dûment établi, en cas d'inexécution totale ou partielle par un associé coopérateur des engagements souscrits par lui, le conseil d'administration pourra appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes : ..." et la note annexe n° 33 mentionnait que les sanctions devaient être indiquées de manière précise et en présentait quelques exemples. Parmi ceux-ci figuraient d'une part une somme compensatrice du préjudice subi égale à la quote-part, correspondant aux quantités non livrées au cours d'un exercice, des frais généraux de l'exercice et des sommes versées au titre de l'exercice aux amortissements et provisions et d'autre part une pénalité égale à 10 % (ou à un pourcentage variable en fonction des manquements) de la valeur des quantités non livrées estimée sur la base des règlements effectués à ses membres par la société au cours de l'exercice pendant lequel les quantités auraient dû être livrées.

Les arrêtés du 2 mai 1988 et du 16 janvier 1990 ont maintenu cette formulation.

Par contre, l'arrêté du 6 septembre 1994 a introduit une nouvelle rédaction. Désormais les dispositions concernant les pénalités font l'objet de deux paragraphes à l'intérieur de l'article 7, le paragraphe 6 et le paragraphe 7.

Le § 6 a introduit une nouvelle notion qui est celle de la couverture des frais fixes de la coopérative. Il dispose en effet que sauf en cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements "une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs". Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture, au cours de l'exercice de constatation du manquement, d'un certain nombre de charges correspondant aux comptes 61 à 69 du plan comptable.

Le § 7, quant à lui, prévoit la possibilité de sanctions complémentaires, mais renvoie toujours à la note n° 33 mentionnée ci-dessus, c'est à dire à l'indemnité compensatrice du préjudice subi et à la pénalité de 10 % de la valeur des quantités non livrées.

Enfin l'arrêté du 31 juillet 2001 a repris les dispositions des paragraphes 6 et 7 nouveaux de

qu'elle prévoit ne sont que des "exemples". Les rédacteurs des statuts ont ainsi toute latitude pour modifier ces sanctions ou même leur substituer d'autres sanctions. Il est donc pour le moins curieux que la Cour suprême se base sur des dispositions non coercitives pour casser une décision d'appel !

La seconde remarque est du même ordre : la Cour affirme, dans son premier attendu, qu'*il résulte* de l'article 7, alinéas 6 et 7 des statuts types que les sanctions applicables au coopérateur sont calculées "sur la base de l'exercice restant à courir jusqu'à la fin de l'engagement". Elle interprète ainsi la notion d'exercice de manière très favorable à la coopérative.

Cette interprétation ne nous paraît guère convaincante et correspond plutôt à une contrevérité car, encore une fois, l'article 7 ne concerne en aucune façon le calcul des pénalités, mais se contente d'en poser le principe ; seule la note n° 33 vise, dans ce qui n'est qu'un exemple, la notion d'exercice ; d'ailleurs, cette note emploie le terme générique "un exercice" et il est donc étonnant d'en conclure qu'elle vise la période restant à courir sur l'engagement d'activité. On peut néanmoins tenter de justifier cette solution par une interprétation a contrario des autres dispositions de la note n° 33 ; en effet en ce qui concerne la pénalité de 10 %, également prévue par cette note, le texte vise expressément "l'exercice pendant lequel les quantités auraient dû être livrées"; on peut donc soutenir que si la note n° 33 n'a pas été aussi explicite pour l'indemnité compensatrice, c'est qu'elle n'a pas voulu donner le même sens à la notion d'exercice. Il est toutefois difficile d'admettre que le mot exercice soit, dans un même texte, pris dans des sens différents, d'autant plus qu'on le retrouve dans d'autres articles des statuts types, notamment les articles 44 et 46, dans lesquels il a bien sa signification comptable de période correspondant à une année.

Au delà de ces observations, qui ont un aspect formel, reste le problème plus fondamental (certains, très tendance, diraient "la problématique") de la justification juridique de la position retenue par la Cour de cassation. Cette dernière a, cette fois, un raisonnement moins critiquable. Elle recherche, dans son dernier attendu, quel est en définitive l'objet de l'article 7 des statuts de la coopérative (malheureusement, elle retourne une fois encore à ses errements précédents en affirmant que cet article reproduit des dispositions impératives des statuts types, mais ce fait n'a pas d'incidence sur le raisonnement lui-même). Cet objet est, selon elle, d'assurer l'indemnisation du préjudice subi par la coopérative, préjudice qui résulte de la nécessité de faire face à ses charges fixes "en dépit de la défaillance de ses associés, par rapport à la durée de leur engagement".

Cette fois, le raisonnement est plus solide : les coopérateurs ont un engagement à durée déterminée ; c'est en fonction de cet engagement et donc de sa durée que la coopérative met en place ses plans de développement et d'investissement et arrête notamment le niveau de ses charges fixes. Le retrait anticipé d'associés déséquilibre nécessairement les données financières envisagées en remettant directement en cause la couverture des charges fixes. Il est donc logique que l'indemnité compensatrice du préjudice subi par la coopérative soit calculée en fonction des charges fixes à courir jusqu'à l'expiration de la durée de l'engagement d'activité des associés qui se retirent par anticipation. Le seul reproche que l'on puisse faire à ce raisonnement est la conclusion qu'en tire la Haute juridiction, lorsqu'elle déclare que la cour d'appel a violé le texte des statuts types ; ce n'est pas en effet le texte qui est violé, mais bien l'esprit du texte, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Il est remarquable et d'ailleurs exceptionnel que la Cour de cassation ait décidé, contre vents et marée, et même au prix de contrevérités, de faire triompher l'esprit d'un texte sur la lettre de ce texte, alors qu'il faut bien admettre, contrairement à ce que soutenait le pourvoi, que ledit texte est, sur ce point tout au moins, clair et précis et non pas ambigu et sujet de ce fait à interprétation.

Malgré le caractère artificiel de son raisonnement, la position de la Cour suprême a d'autant plus de raison d'être approuvée qu'admettre la solution contraire aboutirait souvent à enlever tout caractère dissuasif à la pénalité. Le cas d'espèce en est la parfaite illustration, car la décision de la cour d'appel, respectant le texte à la lettre, aboutit à réduire l'indemnité due par le coopérateur défaillant d'environ 140 000 F à 3 000 F ! le retrait avait en effet eu lieu à la fin du onzième mois de l'exercice et la cour a donc limité l'indemnité au seul mois qui restait à courir jusqu'à la fin de cet exercice (au lieu des quarante huit mois à courir jusqu'à la fin de l'engagement). On aperçoit ainsi toute l'absurdité du système, car il suffirait que le coopérateur fasse coïncider son retrait avec la clôture d'un exercice pour échapper à toute pénalité au titre de la somme compensatrice du préjudice subi par la coopérative !

## 2 – Nouvelle rédaction des statuts types

Nous avons noté que la nouvelle rédaction des statuts types résultant des arrêtés du 6 septembre 1994 et du 31 juillet 2001 est différente de celle de l'arrêté du 3 janvier 1974 sous l'empire duquel a été tranché le présent litige.

On aurait légitimement pu penser que les rédacteurs de ces arrêtés allaient tirer les leçons du passé et régler de manière satisfaisante la question de la période à retenir pour le calcul de la pénalité. Il n'en a malheureusement rien été. On peut même dire qu'au contraire ils ont ajouté à la confusion.

L'introduction au § 6 de l'article 7 des statuts types d'une participation aux frais fixes imposée à l'associé coopérateur défaillant est une bonne chose, surtout dans la mesure où le calcul de cette participation est arrêté de manière précise par référence aux comptes du plan comptable.

Malheureusement cette excellente disposition est gâchée par diverses mesures annexes :

Tout d'abord, pour le calcul de la participation, il est fait référence, non pas à la durée restant à courir jusqu'à la fin de l'engagement d'activité, mais à "l'exercice de constatation du manquement"; on aboutit donc à la même conséquence que précédemment : plus le retrait se rapproche de la fin de l'exercice et plus le montant de la participation diminue, pour atteindre un montant nul si le départ coïncide avec la fin de l'exercice. A cela il a été fait observer que la participation aux frais fixes n'était pas une sanction proprement dite, mais une simple disposition financière applicable automatiquement en cas de retrait anticipé et ne préjugant pas des véritables sanctions lesquelles pouvaient être appliquées de surplus en application du nouvel alinéa 7 de l'article 7 des statuts types.

Nous avons précédemment contesté cette interprétation, estimant que la participation aux frais fixes conservait bien le caractère de sanction à la discrétion du conseil d'administration (cf. BICA 1995, n° 70, p. 2). Plus récemment, dans un souci de clarification de la situation, nous avons envisagé la possibilité d'un traitement particulier de la participation aux frais fixes : elle pourrait être considérée comme une indemnité financière spécifique, compensant partiellement le manque à gagner de la coopérative, s'appliquant automatiquement, limitée au seul exercice du manquement, ne présentant pas le caractère de clause pénale et donc non révisable par le juge (cf. BICA 2003, n° 101, p.14).

Quoi qu'il en soit, et même si l'on se réfère au seul § 7 nouveau de l'article 7 pour examiner le problème des sanctions, force est de constater qu'il n'a strictement rien résolu, car il se contente toujours de fixer seulement le principe d'une sanction en cas d'inexécution des engagements et renvoie également à la fameuse note n° 33 pour en déterminer les modalités. On retrouve ainsi tous les problèmes que nous avons examinés ci-dessus dans le cadre de

l'arrêté du 3 janvier 1974. Il est donc plus que jamais nécessaire de donner une solution définitive à ces problèmes.

A cet égard, la position adoptée par la Cour de cassation suggère une solution simple : le § 7 de l'article 7 des statuts types ne doit plus se contenter de fixer le principe des pénalités, mais doit aussi préciser que la base de calcul de ces pénalités, correspond à tous *les* exercices à courir jusqu'à la fin de l'engagement d'activité.

La note n° 33 pourrait toujours compléter utilement l'article 7 ainsi modifié et rien n'empêcherait, à notre avis que référence soit faite pour le calcul de l'indemnité compensatrice du préjudice subi par la coopérative, aux modalités du § 6 de cet article concernant le calcul de la participation aux frais fixes ; ainsi ces deux notions se complèteraient au lieu de s'opposer comme actuellement.

## II - REDUCTION DES PENALITES

L'article 7 des statuts types, s'il venait à être modifié comme il est proposé ci-dessus, devrait affirmer le caractère de clause pénale des pénalités financières, ce qui donnerait au juge la possibilité de les réduire. Ce dernier point est important, car il est certain que la solution ainsi proposée peut entraîner des pénalités très importantes et parfois excessives par rapport au préjudice effectivement subi par la coopérative, ce qui explique sans doute la position des juridictions d'appel.

Notons au passage que ce problème de réduction des pénalités se poserait moins si l'on revenait enfin sur l'aberration qui consiste, avec l'incompréhensible bénédiction de la Cour de cassation, à fixer des durées excessives au contrat de coopération ; il est toutefois fait observer que dans les faits cette situation a heureusement tendance à se raréfier, la durée de cinq ans étant souvent la durée retenue par les statuts.

Quoi qu'il en soit, l'affirmation du caractère de clause pénale de l'indemnité compensatrice donnerait au juge, en application de l'article 1152 du code civil, la possibilité de la réduire, à condition d'établir que son montant est manifestement excessif.

Nous avons précédemment noté, à cet égard, que certains auteurs, commentant l'arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 2001, semblaient considérer que l'indemnité compensatrice n'avait plus le caractère de clause pénale forfaitaire, dès lors que la Cour suprême se prononçait pour une réparation intégrale du préjudice subi par la coopérative.

Nous nous étions élevé contre cette interprétation, faisant notamment valoir que la décision de la Cour de cassation d'assurer l'indemnisation du préjudice subi par la coopérative devait s'entendre de sa volonté de ne pas limiter la réparation à un seul exercice, mais de l'étendre à la totalité des exercices à courir jusqu'à l'expiration de l'engagement d'activité (cf. BICA 2003, n° 100, p.11), sans que cela remette en cause toutes les anciennes décisions dans lesquelles la Haute Cour avait affirmé le caractère de clause pénale de l'indemnité compensatrice (Cass. civ. 1, 21 mars 1995 : BICA 1995, n° 69, p.2 et s. ; 22 octobre 1996 : BICA 1996, n° 75, p.11 ; 20 janvier 1998 : BICA 1998, n° 81, p.12 ; 15 juillet 1999 : BICA 1999, n° 86, p.10 ; 29 février 2000 : BICA 2000, n° 92, p.13).

Ce raisonnement conserve toute sa valeur dans le cadre de l'arrêt du 21 octobre 2003. Précisons d'ailleurs que dans son deuxième attendu la Cour a pris soin de relever que la juridiction d'appel avait jugé qu'il n'y avait pas lieu de réduire le montant de l'indemnité. Cette remarque n'est sans doute pas anodine.

### III – APPLICATION DE LA COMPENSATION

La Cour de cassation note, dans son deuxième attendu, que la cour de Toulouse a pratiqué la compensation entre les sommes dues par chacune des parties et condamné la coopérative à régler le solde du à son ancien associé.

La compensation n'est pas évidente en cas d'exclusion de l'associé coopérateur, car la coopérative et l'ancien coopérateur se trouvent titulaires de créances de nature différente :

La coopérative est titulaire d'une créance de pénalités, c'est à dire de dommages et intérêts. Elle peut, en outre, avoir une créance pour des fournitures livrées au coopérateur ou des services qu'elle lui a rendus.

Le coopérateur a droit, en principe, au remboursement de son capital social et, le cas échéant, au règlement des produits qu'il a apportés à la coopérative.

L'article 1289 du code civil prévoit que lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes. Selon l'article 1290, la compensation s'opère de plein droit, mais l'article 1291 ajoute que la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui sont également liquides et exigibles. Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la compensation ne peut avoir lieu entre deux obligations dans lesquelles les parties ne figurent pas en la même qualité (Cass. civ., 5 novembre 1901). Toutefois la compensation judiciaire peut s'opérer par voie de demande reconventionnelle, sans qu'il soit nécessaire qu'elle procède de la même cause que la demande principale ni même qu'elle se rattache à cette dernière par un lien suffisant (Cass. civ., 14 juin 1989).

Par ailleurs, l'article R. 522-8 du code rural dispose que l'associé coopérateur exclu bénéficie du remboursement de ses parts sociales, « après déduction éventuelle des pénalités prévues par les statuts ou le règlement intérieur de la société ».

Il en résulte, à notre avis, que le tribunal peut ordonner la compensation entre toutes les créances et dettes réciproques des parties résultant des demandes principales et reconventionnelles qu'il décide d'accueillir.

Ainsi, la Cour de cassation a cassé un jugement en dernier ressort refusant la compensation entre des pénalités statutaires dues à la coopérative et le prix de livraisons de lait dû au coopérateur, suivant en cela le pourvoi qui soutenait que le juge est tenu de prononcer la compensation entre des créances connexes lorsqu'elles sont certaines, même si les conditions exigées pour la compensation légale ne sont pas toutes remplies (Cass. civ. 1, 30 mai 1995 : BICA 1995, n° 70, p.2 et s.). Elle a également confirmé un arrêt d'appel admettant la compensation entre les créances réciproques des parties, après avoir rappelé les dispositions de l'article R 522-8 du code rural (Cass. civ. 1, 22 octobre 1996 : BICA 1996, n° 75, p.11).

### IV – MODALITES PRATIQUES DE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE

Même si elles peuvent utiliser les principes posés par le § 6 de l'article 7 des statuts types, les coopératives se trouvent assez démunies quand il y a lieu de mettre en pratique le calcul de l'indemnité compensatrice du préjudice subi du fait du non respect de l'engagement d'activité par un associé coopérateur, surtout lorsqu'il s'agit de coopératives polyvalentes ou de coopératives commercialisant des produits différents, dans lesquelles, outre les frais généraux de la société, existent des frais propres à certaines catégories de production.

La Cour de cassation considère qu'il s'agit là d'une question de fait sur laquelle la juridiction du premier degré exerce son pouvoir souverain d'appréciation, dans la limite du respect des dispositions statutaires.

Les décisions de jurisprudence à cet égard semblent peu nombreuses.

On peut néanmoins citer une espèce concernant une coopérative commercialisant des clémentines et d'autres fruits. Des producteurs de clémentines n'avaient pas livré leur production. La totalité des apports de fruits pour l'exercice correspondait à 1761 tonnes, sur lesquelles les clémentines représentaient 1574 tonnes. Après avoir calculé les frais généraux sur l'ensemble des apports, l'expert avait pratiqué une réfaction de 89,39 % pour déterminer la part des frais généraux imputable aux clémentines. Il avait par ailleurs recherché le tonnage de clémentines que les coopérateurs défaillants auraient du livrer, pour calculer le coût au kilogramme des frais généraux correspondant à la totalité des produits livrés et non livrés et comparer ce coût à celui résultant du seul tonnage des clémentines apportées à la coopérative. La Cour de cassation a entériné ce calcul, le considérant comme conforme aux statuts. (Cass. civ. 1, 9 octobre 1991 : BICA 1992, n° 58, p.16).

Dans une autre espèce, la cour d'appel, se basant sur une attestation des commissaires aux comptes, a retenu une notion de « coût de structure au litre » (Cass. civ. 1, 27 juin 1995 : BICA 1995, n° 70, p.2).

Il est important de souligner qu'il serait impossible de retenir les données de l'exercice précédent celui de la constatation du manquement, solution qui semblerait pourtant logique. En effet, se basant toujours sur les dispositions des statuts, la Cour de cassation a jugé que des pénalités calculées sur les quantités effectivement livrées et non sur une estimation des quantités non livrées avaient été fixées en méconnaissance des statuts (Cass. civ. 1, 4 octobre 2000 : BICA 2001, n° 94, p.13). il s'agit donc d'une évaluation à laquelle doit procéder le conseil d'administration, tant pour l'exercice de manquement que pour les exercices postérieurs, avec toutes les approximations qu'une telle évaluation suppose et donc avec le risque de contestation de la part du coopérateur sanctionné, le tout sous le contrôle du tribunal.

De même, il serait impossible de calculer l'indemnité par référence aux comptes d'une autre coopérative du même groupe (cf. Cass. civ. 1, 20 janvier 1998 : BICA 1998, n° 81, p.12).

#### CONCLUSION

Comme on a pu le constater, le domaine des pénalités statutaires soulève de nombreux problèmes. Il faut donc souhaiter que le groupe de travail chargé de la révision du code rural puisse étendre ses réflexions aux statuts types, afin que ce domaine, oh combien sensible, soit traité dans des conditions à la fois réalistes et objectives, permettant de trouver un juste équilibre entre les droits de la société coopérative et ceux de ses associés coopérateurs.

Gilles GOURLAY

## EXCLUSION – DROIT AU COMPLEMENT DE PRIX

### SOMMAIRE

*L'associé coopérateur régulièrement exclu par le conseil d'administration peut bénéficier du complément de prix versé au titre des campagnes au cours desquelles il a effectué des livraisons à la coopérative.*

### DEVELOPPEMENT

Pour des motifs justifiés et après que la procédure statutaire ait été suivie, un associé coopérateur est exclu par le conseil d'administration. Par la suite, ledit conseil décide de verser un complément de prix aux associés coopérateurs.

L'associé exclu réclame à la coopérative le complément correspondant aux livraisons qu'il a réalisées au titre des campagnes qui ont donné lieu à cette mesure.

Sur le refus de la coopérative, un contentieux s'engage.

Saisie du problème, la cour d'appel de Reims fait droit à la demande de l'associé coopérateur (Reims 17 décembre 2001, SCEV Champagne Esterlin - Rev. dr. rur. 2003, n° 313, p. 285).

Cette décision est intéressante, car il ne semble pas y avoir beaucoup de jurisprudence sur les droits, à cet égard, de l'associé exclu.

Il convient tout d'abord de s'attarder sur la notion de "complément de prix", qui est une notion née de la pratique, pour laquelle aucune définition ne figure dans les textes coopératifs. L'article R. 524-20 du code rural prévoit seulement que le reliquat des excédents annuels, après dotation des réserves et, s'il y a lieu, fixation d'un intérêt aux parts sociales et distribution de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations détenues, ne peut éventuellement être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative et selon les modalités prévues aux statuts. L'article 46 des statuts types indique de son côté que les charges de chaque exercice, retenues pour le calcul des excédents, comprennent notamment les "acomptes" versés aux associés coopérateurs sur les produits livrés par ceux-ci et ajoute que l'excédent répartissable sous forme de "ristournes" ne peut comprendre en particulier les sommes qui ont été affectées à des comptes de réserve. Enfin l'article 47 des statuts types précise que l'excédent affecté aux ristournes ne peut être réparti entre les associés que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative.

On peut en conclure que la rémunération des apports des sociétaires se réalise en deux étapes distinctes :

- d'une part les acomptes décidés par le conseil d'administration au cours de l'exercice et qui comptablement sont considérés comme des charges lors de l'arrêté du bilan qui dégage les excédents de l'exercice;
- d'autre part les ristournes, prélevées sur le solde des excédents subsistant après les autres prélèvements obligatoires, distribuées par l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice et proportionnelles aux opérations réalisées avec la coopérative.

Mais la pratique a mis au point une autre catégorie de distribution, sous forme de complément de prix. Il s'agit d'une somme dont la distribution aux associés coopérateurs est décidée par le conseil d'administration avant la clôture de l'exercice, lorsque les

résultats prévisionnels de l'exercice le permettent. Cette somme vient compléter les acomptes précédemment versés ; elle est considérée comme une charge pour le calcul des excédents de l'exercice. Il en résulte que le complément de prix n'est rien d'autre qu'un acompte, dont il présente toutes les caractéristiques juridiques.

Lorsqu'un associé est exclu au cours de l'exercice, quels sont ses droits sur le complément de prix arrêté après son départ ? C'est à cette question qu'a répondu la cour de Reims ; elle a considéré que l'associé exclu avait droit à ce complément de prix au titre des livraisons qu'il avait faites à la coopérative dans le cadre de la campagne ayant donné lieu au versement complémentaire.

Cette décision semble mériter une approbation pleine et entière, car même s'il est exclu de la coopérative, l'exploitant avait bien qualité de coopérateur au moment des apports et le priver du complément de prix serait ni plus ni moins introduire une rupture d'égalité dans la rémunération de ces apports, rupture qui n'aurait aucune justification dans la mesure où les faits ayant entraîné l'exclusion ont trouvé leur propre sanction dans cette exclusion elle-même et, éventuellement, dans l'application des pénalités statutaires. Priver l'exclu du complément de prix serait donc lui infliger une pénalité supplémentaire non prévue par les statuts et donc illégale, dès lors qu'aux termes de l'article R. 522-3 du code rural, ce sont les statuts de la coopérative qui fixent les sanctions applicables en cas d'inexécution de l'engagement d'activité.

La question n'a pas été posée à la cour de Reims, mais il est intéressant de se demander si la solution doit être la même pour les ristournes et les intérêts versés aux parts sociales.

L'article R. 522-8 du code rural dispose que l'associé exclu bénéficie du remboursement de ses parts dans les conditions prévues à l'article R. 523-5 et ce dernier article stipule que le remboursement est opéré sans préjudice des intérêts dus sur les parts et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé. Les ristournes et intérêts déjà votés au moment de l'exclusion s'ajoutent donc au remboursement des parts. Mais qu'en est-il en ce qui concerne les intérêts et ristournes décidés par l'assemblée générale après l'exclusion de l'associé de la coopérative, au titre de l'exercice au cours duquel est intervenue cette exclusion, laquelle est exécutoire dès son prononcé (Cass. civ. 1, 1<sup>er</sup> décembre 1976) ?

A notre avis, en ce qui concerne les ristournes, le raisonnement doit être le même que pour le complément de prix, car il s'agit dans les deux cas de la rémunération des apports. L'associé exclu recevra donc des ristournes proportionnelles aux apports qu'il aura effectués durant l'exercice au cours duquel son exclusion aura été prononcée.

En ce qui concerne les intérêts aux parts, la question est plus délicate, car l'associé exclu ne sera plus titulaire de parts sociales au moment de l'assemblée générale qui décidera le versement des intérêts et il ne devra d'ailleurs pas être convoqué à cette assemblée. Bien que qualifiées d'intérêts et plafonnées, les sommes en question sont juridiquement assimilables aux dividendes versés par les sociétés de droit commun. Or ces dividendes ne sont pas considérés comme des fruits civils réputés s'acquérir jour par jour en application de l'article 556 du code civil ; le droit à leur distribution ne prend en effet naissance que le jour où l'assemblée le décide et ils sont fonction du résultat de l'exercice (mémento Lefebvre, sociétés commerciales, éd. 2004, n° 25190).

Mais alors comment interpréter les dispositions susvisées de l'article R. 123-5 du code rural ? A notre avis, il faut considérer que le texte ne vise que les intérêts dus pour un exercice antérieur à celui de l'exclusion et qui n'ont pas encore été versés à l'intéressé au moment où cette exclusion intervient.

## **PARTS SOCIALES – REMBOURSEMENT EN CAS DE RETRAIT ANTICIPE NON AUTORISE**

### **SOMMAIRE**

*Doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui impose le remboursement de parts sociales d'associés démissionnaires avant l'expiration de leur engagement d'activité, en retenant que l'article 18 des statuts de la société ne subordonne pas ce remboursement à l'acceptation de la démission par le conseil d'administration, et sans s'expliquer sur l'incidence, quant à ce remboursement, de l'article 9 qui prévoit que la démission doit être acceptée, pour produire des effets de droit.*

### **DEVELOPPEMENT**

Décidément, la situation de l'associé coopérateur qui se retire de la coopérative avant l'expiration de son engagement d'activité, sans obtenir l'accord du conseil d'administration, suscite bien des remous en jurisprudence.

Un arrêt de la cour de Rennes du 30 septembre 1998 refusant le remboursement des parts sociales de l'intéressé a été cassé par la Cour de cassation au motif que la juridiction d'appel, qui avait considéré la demande de remboursement comme contradictoire et infondée, s'était prononcée par une affirmation générale non motivée (Cass. civ. 1, 27 mars 2001 : BICA 2001, n° 95, p.16).

Inversement, un arrêt de la cour de Riom du 18 mars 1999 imposant le remboursement des parts a également été cassé par la Cour suprême pour n'avoir pas répondu aux conclusions qui faisaient valoir le caractère d'ordre public des dispositions du code rural à cet égard (Cass. civ. 1, 9 avril 2002 : BICA 2002, n° 98, p.13).

Et voilà que la Cour de cassation se prononce à nouveau sur le sujet:

Des associés coopérateurs décident de quitter leur coopérative en 1987, avant l'expiration de leur période d'engagement. A l'expiration d'un délai de dix ans, ils réclament le remboursement de leurs parts sociales. La coopérative ayant refusé ce remboursement, ils l'assignent en paiement.

Par arrêt du 23 mars 2000 la cour de Riom (encore elle!) condamne la coopérative à rembourser le capital social des demandeurs. Elle considère que selon l'article 18 des statuts de la coopérative (dans leur rédaction antérieure à l'arrêté du 6 septembre 1994) les parts sociales donnent lieu à remboursement en cas de démission, sans que réserve soit faite de l'acceptation de cette démission par le conseil d'administration ; on ne peut soutenir que ces dispositions statutaires sont claires et précises puisqu'il a été nécessaire de recourir à un arrêté ministériel pour les clarifier; mais les modifications statutaires intervenues postérieurement au départ des coopérateurs ne sont pas opposables aux démissionnaires; l'arrêté du 6 septembre 1994 ne saurait avoir un effet rétroactif; peu importe que la coopérative ait annulé les parts et les ait portées en réserve; enfin les dispositions de l'article R. 523-4 du code rural ne sauraient non plus être opposées aux démissionnaires.

Dans la première branche de son pourvoi, seule retenue par la Cour de cassation, la coopérative soutenait que l'article 9 de ses statuts stipulait expressément qu'un associé coopérateur ne pouvait se retirer de la coopérative, avant l'expiration de la période d'engagement en cours, que sur présentation d'une demande de démission soumise à

l'appréciation du conseil d'administration; qu'en ne s'expliquant pas sur ce point qui démontrait que la démission pour être valide et emporter ses effets de droit, notamment le droit au remboursement des parts sociales, devait être acceptée, la cour a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1134 du code civil et 9 et 18 des statuts de la coopérative.

La Cour de cassation a suivi cet argumentation et cassé l'arrêt d'appel en déclarant: "*Attendu que, pour condamner la coopérative au remboursement des parts sociales, l'arrêt retient que les statuts applicables au moment du départ des coopérateurs constituent la loi des parties et que l'article 18 de ces statuts ne subordonne pas le remboursement des parts sociales à l'acceptation de la démission par le conseil d'administration; qu'en statuant ainsi, sans s'expliquer sur l'incidence, quant au remboursement des parts sociales, des termes de l'article 9 des statuts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale*" (Cass. civ. 1, 23 septembre 2003, COOPERATIVE LAITIERE LA SANFLORAINE).

C'est donc un argument de procédure qui a, cette fois encore, emporté la conviction de la Cour de cassation. Le problème de fond reste ainsi entier.

Nous avons beaucoup hésité sur la solution qu'il fallait lui apporter. En définitive, il semble bien que pour les procédures engagées sous l'empire de la rédaction des statuts types antérieure à l'arrêté du 6 septembre 1994 et malgré le silence de l'article 18 sur ce point, il serait logique d'admettre que l'associé démissionnaire de fait ne peut exiger le remboursement de ses parts sociales tant que sa situation juridique n'est pas définitivement réglée, soit par une exclusion, soit par une résiliation judiciaire de l'engagement d'activité.

Pour les retraits engagés dans le cadre de la nouvelle rédaction de l'article 18 des statuts types résultant de l'arrêté du 6 septembre 1994, la réponse est apparemment plus facile car l'article 18 § 2 précise clairement que les parts sociales donnent lieu à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur en cours d'engagement, "s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative". A contrario, une démission sans l'accord du conseil d'administration ne donne donc pas droit au remboursement des parts sociales.

Mais le problème n'est pas réglé pour autant. En effet que deviennent dans ce cas les parts sociales de l'associé qui s'est indûment retiré ?

A notre avis, la coopérative est dans l'obligation de les annuler car, à défaut, elle se trouverait en infraction avec son statut légal, l'article R. 522-3 du code rural spécifiant que nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par l'engagement d'activité, engagement qui entraîne lui-même l'obligation d'apport. Toutefois cette réduction de capital peut se trouver suspendue par le jeu de l'article R. 522-4 qui, en cas de retrait en cours de période d'engagement d'activité, interdit toute réduction de capital au dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté depuis la constitution de la société.

Il est évidemment tentant pour la coopérative de porter en réserve la somme correspondant à la réduction de capital; c'est ce qui avait d'ailleurs été fait au cas d'espèce. Toutefois, il faut bien souligner que l'article 18 des statuts types vise les cas de remboursements de parts sociales "pendant la durée de la société", mais ne supprime pas pour autant la créance potentielle de l'ancien associé, qui reste, à notre avis, créancier de la coopérative pour sa part de capital social. La coopérative doit en conséquence porter la somme correspondante à un compte de créance au nom du démissionnaire, créance qui se trouve bloquée, théoriquement jusqu'à la dissolution de la société, en application du § 2 de l'article 18.

La solution semble également applicable aux retraits antérieurs au 6 septembre 1994.

Il en résulte donc que la simple décision prise par l'associé coopérateur "de quitter la coopérative" ne saurait en aucun cas le délier de son engagement coopératif, ce dernier étant un véritable contrat au sens du droit civil.

Certes, dans un tel cas la coopérative peut considérer que l'associé a rompu unilatéralement ce contrat et en tirer les conséquences en appliquant les pénalités prévues aux statuts. Mais elle peut aussi soutenir que cette rupture unilatérale lui est inopposable, que l'intéressé a toujours qualité d'associé coopérateur et qu'elle est donc en droit de recourir à l'exécution forcée pour obtenir la reprise des livraisons.

Déjà dans un arrêt du 15 novembre 1988, la Cour de cassation avait entériné un arrêt d'appel approuvant le juge des référés d'avoir ordonné la reprise sous astreinte des livraisons d'un associé coopérateur défaillant. Elle avait ainsi fait table rase de l'argument du pourvoi qui soutenait que l'exécution forcée constituait une sanction non prévue aux statuts (BICA 2000, n° 100, p.10 ).

Elle a consacré pleinement cette solution dans deux arrêts du 21 mars 1995 et du 4 avril 1995 (BICA 1995, n° 69, p.2 et s.).

Dans le premier arrêt, elle a déclaré que si, selon l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté peut forcer l'autre partie à l'exécution de la convention.

Dans le second arrêt, elle a admis qu'il résulte de l'article 1228 du code civil que la stipulation d'une clause pénale, en cas d'inexécution du contrat, n'emporte pas renonciation du créancier à poursuivre l'exécution de l'obligation principale ; elle a, de nouveau, considéré que l'exécution forcée ne saurait être considérée comme une sanction, inapplicable puisque non prévue aux statuts.

Elle a depuis confirmé sa position, rejetant de manière lapidaire un pourvoi qui soutenait que l'obligation de faire ne peut se résoudre qu'en dommages-intérêts, en déclarant que ce moyen était irrecevable car il invitait la Cour à revenir sur sa propre doctrine (Cass. civ. 1, 9 novembre 1999 : BICA 2000, n° 88, p.2 et s.).

Ceci étant dit, nous ne pensons pas que, sauf exception justifiée par un contexte particulier, l'exécution forcée soit la meilleure des solutions. La coopération est avant tout un contrat de confiance entre la coopérative et ses adhérents. Sans revenir au mandat gratuit qui a fait les beaux jours du mouvement coopératif, et même en admettant que la coopérative agricole est, comme nous le pensons, une véritable entreprise, il est vrai que c'est une entreprise d'une nature très particulière dans laquelle, du fait même de sa qualité d'associé, le coopérateur n'est pas un fournisseur ordinaire, mais plutôt un partenaire.

Dès lors, prétendre le maintenir de force dans des liens juridiques et économiques n'est pas une solution viable à long terme, ni pour la coopérative, ni pour le coopérateur. Nous l'avons dit et le répétons volontiers, le seul moyen efficace pour une coopérative de retenir ses associés est de leur rendre, sur le plan économique, les services qu'ils sont en droit d'en attendre ; la dimension humaine du lien coopératif fera alors la différence.

## 1 – JURIDIQUE

### COOPERATION AGRICOLE

#### Activité agricole

Le Conseil d'Etat a entériné l'annulation du permis de construire des silos destinés à loger des céréales, accordé à une coopérative agricole. Il a considéré qu'ils n'étaient pas liés à une activité agricole au sens du règlement de plan d'occupation des sols de la commune intéressée, mais à une activité de commerce de céréales indépendante de l'activité de production des exploitations agricoles de la commune et qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que la coopérative exerçait principalement une activité agricole sur le territoire de la commune (CE 22 novembre 2002, CAPL).

A noter par ailleurs une étude de J Lachaud "Coopératives et activité agricole" (Gaz. Pal. 3-4 septembre 2003, p. 3).

#### Apport – mandat gratuit

Dans une étude de la Revue de droit rural sur l'étiquetage des vins, Me Agostini, avocat, agrégé des facultés de droit, porte un regard très critique sur la théorie du mandat gratuit, considérant notamment que "la base de l'affirmation du "prolongement de l'exploitation" réside dans une analyse traditionnelle et erronée des rapports entre les parties". Il soutient que l'adhésion est un simple contrat privé, ce qui explique que l'adhérent puisse invoquer l'exception d'inexécution contre la coopérative ou demander contre elle la résolution pour inexécution, mais de là à dire qu'il y a entre les deux un mandat gratuit, "il y a un pas qu'on ne peut franchir qu'avec des incitations extra-juridiques, politiques ou professionnelles" (Rev. dr. rur. n° 312, avril 2003, p. 236 et s.).

#### Commissaires aux comptes

La loi de sécurité financière modifie à nouveau le statut des commissaires aux comptes. Son objectif est la modernisation du contrôle légal des comptes et la transparence. Elle traite notamment de l'organisation et du contrôle de la profession (loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, art. 98 et s. ). Notons que cette loi modifie également le régime des conventions réglementées (art. 117 et s.).

Le professeur Barbiéri a, par ailleurs, publié une chronique sur la responsabilité des commissaires aux comptes (Bull. Joly décembre 2002, p. 1277 et s.).

#### Coopération et jeunes agriculteurs

Devant la crise du porc, les jeunes agriculteurs des Pays de Loire montrent du doigt les coopératives dont ils contestent l'approche (Presse locale, 4 novembre 2003)

#### Coopérative européenne

Le statut de la coopérative européenne voit enfin le jour. Il fait l'objet du règlement CEE n° 1345/2003 du 22 juillet 2003 et de la directive n° 2003/72 également du 22 juillet 2003.

#### Coopérative d'utilisation de matériel agricole – responsabilité - subventions

Les CUMA doivent mettre à la disposition de leurs adhérents des engins conformes aux

prescriptions techniques définies par les règlements. Seule leur utilisation inappropriée par l'adhérent ou leur modification à son initiative déchargera la coopérative de sa responsabilité (Rép. min. agri. JOAN Q, 19 mai 2003, p. 3847).

Sous certaines conditions concernant leurs adhérents, les CUMA peuvent bénéficier des subventions destinées à l'acquisition de matériel neuf traitant dans de meilleures conditions les effluents d'élevage lors de l'épandage (Arrêté du 14 août 2003).

### **Immatriculation au RCS**

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des sociétés anciennes continue à alimenter la chronique juridique et judiciaire: une réponse ministérielle a confirmé d'une part qu'il ne pouvait être envisagé un report de délai de l'obligation d'immatriculation et d'autre part que l'immatriculation de la société hors délai entraînait un nouveau transfert de patrimoine entre les associés et la société (Rép. min. just. JO Sén. Q, 6 mars 2003, p. 785). Les conséquences fiscales en matière d'impôt direct, déjà exposées par les réponses ministérielles des 2 et 30 juin 2003 (cf. BICA 2003, n° 102, p. 18) ont fait l'objet de l'instruction du 29 juillet 2003 (BOI 4 H-4-03). La cour d'appel de Paris, prenant le contre-pied de la cour de Dijon (cf. BICA 2003, n° 102, p. 12) a considéré que doit être rejetée une demande d'immatriculation présentée après le 1<sup>er</sup> novembre 2002 (Paris 13 mai 2003: Bull. Joly octobre 2003, p. 1067). Signalons aussi les articles de doctrine de F-X Lucas "Les conséquences du défaut d'immatriculation des sociétés anciennes (Dr. des soc. juillet 2003, p. 7) et de L-B Jadaud "Situation juridique des sociétés civiles et des associés des sociétés civiles non immatriculées au RCS" (Bull. Cridon Paris 15 juillet 2003, n° 14, p. 159)

### **Statut coopératif en Afrique francophone**

A signaler une étude de M. Kladoumbé, chargé d'enseignement à l'université de N'djamena : "Perspectives d'adaptation et d'harmonisation du statut coopératif agricole en Afrique francophone" (Rev. dr. rur. n° 313, mai 2003, p. 294).

### **SOCIETES AGRICOLES**

#### **Mise à disposition d'un bien loué**

La mise à disposition d'un bien par le fermier au profit d'une société a encore donné lieu à plusieurs décisions de jurisprudence: la Cour de cassation a jugé que pour déterminer le régime applicable à l'opération depuis que la loi du 9 juillet 1999 a assoupli l'article L. 411-37 du code rural, il faut se placer au moment où l'opération est réalisée (Cass. civ. 3, 30 octobre 2002); il en est ainsi notamment en cas de transformation d'un GAEC en EARL (Cass. civ. 3, 30 octobre 2002), une telle transformation nécessitant une nouvelle information du bailleur (Cass. civ. 3, 5 mars 2003). La mise à disposition réalisée à l'insu du bailleur antérieurement à la loi du 9 juillet 1999 peut être sanctionnée par la résiliation du bail (Cass. civ. 3, 10 juillet 2002, 18 décembre 2002, 5 février 2003). A noter aussi l'étude de Me Gaonac'h, avocat: "Transmission du bail: portée de l'article L. 411-37 du code rural" (Rev. dr. rur. n° 313, mai 2003, p. 309).

#### **Bibliographie**

Signalons les études de Me de Langlade, avocat: "La SARL de famille en agriculture" (Rev. dr. rur. n° 311, mars 2003, p. 182) et de Mrs. Durand et Varennes "Les comptes d'associés en sociétés agricoles" (Rev. agric. de groupe, n° 48, septembre 2002).

## 2 – FISCAL ET SOCIAL

### COOPERATION AGRICOLE

#### Taxe foncière sur les propriétés bâties – coopératives de déshydratation - exonération

L'instruction du 6 août 2003 (6 C-2-03) a commenté l'exonération prévue en faveur des bâtiments affectés à la déshydratation de fourrages par l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2002, n° 2002-1576 du 30 décembre 2002.

### SOCIETE AGRICOLE

#### Abus de droit

Dans une espèce où la constitution d'un GFA par un exploitant avait été suivie de la création d'une société civile d'exploitation agricole à laquelle le GFA avait consenti un bail à long terme, le comité consultatif de répression des abus de droit a considéré, compte tenu des circonstances de fait, que cette restructuration n'avait d'autre objet que de faire bénéficier la sœur de l'exploitant de l'exonération fiscale prévue par l'article 793 du CGI, et que l'administration fiscale était en conséquence fondée à poursuivre un redressement fondé sur l'abus de droit (Rapp. com. pour la répress. des abus de droit, année 2002, aff. n° 2001-18).

L'apport de la nue-propriété d'un immeuble à une société suivie d'une donation des parts permet de retenir une évaluation de l'usufruit supérieure à la valeur résultant de l'application du barème fiscal actuel applicable aux mutations à titre gratuit. Des arrêts ont considéré que ce procédé permettait d'éviter une indivision successorale et n'avait ainsi pas un but uniquement fiscal; l'abus de droit n'a donc pas été retenu (CA Paris 7 mars 2002 et CA Bourges 13 mai 2002: Dict. perm. entr. agr., bull. 342, p. 1345).

#### Activité agricole

La société qui assure la production de plants à partir de semences mises en terre et élevées par une autre société a qualité d'exploitant agricole exonéré de taxe professionnelle, dès lors qu'elle reste propriétaire des semences et des plants, assure la direction et la surveillance de la culture et partage avec son cocontractant les risques de l'opération (CE 26 mars 2003 n° 238 146: bull. fisc. Lefebvre juin 2003, n° 591). A noter que l'article 84 de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 a exclu de l'exonération l'activité de production de graines, semences et plants effectuée par l'intermédiaire de tiers si le chiffre d'affaires de l'entreprise est supérieur à 4 573 000 euros HT (CGI art. 1450). Par contre l'activité qui correspond aux opérations de sélection, contrôle et conservation de semences, a pour seul objet d'en faire le tri et le stockage dans de bonnes conditions et ne saurait présenter un caractère agricole bénéficiant de l'exonération de taxe professionnelle (CAA Bordeaux 12 décembre 2002).

### GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

#### Activité non agricole – taxe professionnelle

L'activité d'un GIE constitué entre des sociétés civiles d'exploitation agricole, qui consiste à assurer, à prix coûtant, au profit de ses membres, les achats nécessaires à la culture des terres leur appartenant, ainsi que la programmation et l'exécution des mises en culture, caractérise l'exercice à titre habituel par le GIE d'une activité professionnelle non salariée passible de la taxe professionnelle. Le GIE ne peut par ailleurs se prévaloir de la doctrine administrative exonérant de taxe professionnelle les GIE qui ont pour objet l'exploitation d'un domaine agricole ou se livrent à une activité purement agricole (CE 2 juillet 2003, req. n° 244 999).

texte	source	jour	mois	année	nom	BICA	num	page	nat
Activité agricole - construction, par une coopérative, de silos pour céréales - refus du permis de construire - activité considérée comme non agricole	C.E.	22	11	2002	CAPL	2003	103	16	IB
Administrateur - caution donnée au Crédit agricole - nécessité d'un caractère certain - signature à titre personnel ou comme représentant de la société à déterminer par le tribunal	C.A. Bordeaux	20	02	2002	CRCAM de la Gironde	2003	101	11	A
Administrateur - responsabilité civile et pénale et responsabilités diverses, notamment en cas de dépôt de bilan	Etude					2003	101	02	D
Agrément (décisions diverses) - Dossiers d'agrément - nécessité d'une activité économique réelle - Parts sociales- valeur nom. - Statuts - cohérence - Critères de souscriptions par branche	Commission centrale d'agrément	06	01	2003		2003	101	17	IB
Agrément (décisions diverses) - Durée minimum d'engagement de 3 ans - Agrément tacite des demandes arrivées avant le 06/09/02, sauf procédure de retrait d'agrément	Commission centrale d'agrément	06	01	2003		2003	101	17	IB
Apports - théorie du mandat gratuit - réfutation.	Etude de doctrine					2003	103	16	IB
Associé coopérateur - adhésion - preuve - registre des associés - valeur probante: le registre peut-il, à lui seul, faire preuve de l'adhésion ? Situation juridique si preuve non admise	Arrêts divers et commentaires					2003	100	07	A
Bureau de l'organisation de la production et des filières - activité au cours de l'année 2002	Commission centrale d'agrément	06	01	2003		2003	101	17	IB
Cadres - retraite complémentaire - accord collectif national	Accord collectif	09	07	2002		2003	100	16	IB
Code rural - actualisation - analyse du projet de la commission désignée par le Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole	Etude					2003	102	02	D
Commissaire aux comptes - loi du 15 mai 2001 - absence de remise en cause des réviseurs	R.M. JO AN Q	16	12	2002		2003	101	17	IB
Commissaire aux comptes - responsabilité	Etude de doctrine					2003	103	16	IB
Commissaire aux comptes - statut - loi de sécurité financière - conventions réglementées	Loi n° 2003-706 de sécurité financière	01	08	2003		2003	103	16	IB
Commissions de travail du Conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole - nomination des présidents	Conseil sup. d'orient. de la coopér. agric.	16	10	2002		2003	100	16	IB
Comptes consolidés et combinés - homologation des règlements 2002-12 du comité de la réglementation comptable	Arrêté	27	12	2002		2003	101	17	IB
Comptes consolidés et combinés - situation des coopératives agricoles dans l'attente de la modification de l'article L. 524-6 du code rural	Conseil national de la comptabilité	15	01	2003		2003	102	16	IB
Comptes sociaux - combinaison - avis du Conseil national de la comptabilité	Conseil national de la comptabilité	22	10	2002		2003	100	16	IB
Concentration entre secteur coopératif et secteur privé - autorisation donnée à une opération de cette nature	BOCCRF	31	01	2003		2003	102	16	IB
Contentieux - compétence des tribunaux civils pour les actes effectués par la coopérative au profit des associés coopérateurs	Cass. com.	18	12	2001	COOPERL HUNAUDAYE	2003	100	09	A
Coopération et jeunes agriculteurs - contestation du statut	Information					2003	103	16	IB
Coopérative européenne (1) - projet de règlement - adoption retardée - Rapport sur l'évolution du droit des sociétés	Information					2003	100	17	IB
Coopérative européenne (2) - adoption du statut	Règlement CEE n° 1345/2003	22	07	2003		2003	103	16	IB

texte	source	jour	mois	année	nom	BICA	num	page	nat
Coopérative européenne (3) - adoption du statut	Directive CEE n° 2003/72	22	07	2003		2003	103	16	IB
Coopératives agricoles - "Ecrits de droit rural et agroalimentaire" de Louis Lorvellec (décédé) - fonction des coopératives dans l'amélioration des productions agricoles	Etudes					2003	100	16	IB
Coopératives et activité agricole	Etude de doctrine					2003	103	16	IB
Crédit agricole - Action en justice - représentation de la Caisse régionale par son conseil d'administration	Cass. com.	18	03	2003	Caisse CAM Paris-Ile de France	2003	102	17	IB
CUMA - matériel mis à disposition des adhérents - responsabilité de la coopérative	R.M. JO AN Q	19	05	2003		2003	103	16	IB
CUMA - subventions - matériel traitant les effluents d'élevage	Arrêté	14	08	2003		2003	103	17	IB
Editorial "A propos du numéro 100"	Editorial					2003	100	02	D
Engagement d'activité - expiration de la durée statutaire - non renouvellement par la coopérative	C.A. Pau	10	09	2002	Cave des producteurs de Jurançon	2003	102	09	A
Engagement d'activité - le coopérateur ne peut rompre l'engagement pour faits concernant la gestion sociale	Cass. civ. 1	29	04	2003	POITOURAINE	2003	102	11	A
Enregistrement - coopératives de céréales - exonération non applicable aux ventes des coopératives dont l'activité n'est pas uniquement céréalière	Cass. com.	20	05	2003		2003	102	15	A
Exclusion de l'associé coopérateur - droit de l'associé exclu aux compléments de prix, (ainsi qu'aux ristournes et aux intérêts statutaires)	C.A. Reims	17	12	2001	SCEV Champagne Esterlin	2003	103	10	A
Impôt sur les sociétés - taux réduit - commentaire de l'article 7 de la loi de finances pour 2001	Instruction	11	10	2002		2003	100	18	IB
Parts sociales - intérêts 2002 - taux maximum pour le second semestre (4,88 %)	Avis JO	10	01	2003		2003	100	16	IB
Parts sociales - intérêts 2003 - taux maximum pour le premier semestre (4,29 %)	Avis JO	19	07	2003		2003	102	16	IB
Parts sociales - retrait non autorisé - arrêt d'appel autorisant le remboursement - cassation - sort des parts: annulation - réduction de capital - affectation en réserve (non)	Cass. civ. 1	23	09	2003	La Sanflorraine	2003	103	12	A
Parts sociales - retrait non autorisé - refus de remboursement à titre de sanction - validité juridique ?	Cass. civ. 1	09	04	2002	Coopérative laitière de Vieillespesse Lastic	2003	101	15	A
Parts sociales - revalorisation 2002 - barème	Arrêté	04	12	2002		2003	100	17	IB
Pénalités statutaires - caractère de clause pénale - distinction entre les diverses clauses d'indemnité ?	Etude					2003	101	13	A
Pénalités statutaires - caractère de clause pénale contesté par certains auteurs qui y voient une clause de compensation intégrale du préjudice de la coopérative	Commentaires					2003	100	11	A
Pénalités statutaires - période à prendre en compte pour son calcul - réduction de l'indemnité - compensation - modalités pratiques de calcul	Cass. civ. 1	21	10	2003	ULPAC	2003	103	02	D
Président du conseil d'administration - pouvoirs - pouvoir de représentation proposé par l'une des commissions chargées de l'actualisation du code rural	Commentaire					2003	102	13	A
Refus de vente - nécessité pour une union d'établir l'abus de droit de son fournisseur et le caractère fallacieux du motif invoqué par celui-ci	Cass. civ. 1	18	12	2001	COOPERL HUNAUDAYE	2003	100	17	IB

texte	source	jour	mois	année	nom	BICA	num	page	nat
Registre du commerce et des sociétés - défaut d'immatriculation des sociétés anciennes	Articles de doctrine					2003	103	17	IB
Registre du commerce et des sociétés - défaut d'immatriculation des sociétés anciennes - non report du délai	R.M. JO Sén. Q.	06	03	2003		2003	103	17	IB
Registre du commerce et des sociétés - demande d'inscription d'une société ancienne hors délai - rejet	C.A. Paris	13	05	2003		2003	103	17	IB
Registre du commerce et des sociétés - immatriculation d'une CUMA - défaut - obligation pour le greffe d'accepter la demande d'immatriculation tardive (position contestable)	C.A. Dijon	04	03	2003	Chauvot	2003	102	12	A
Registre du commerce et des sociétés - immatriculation des sociétés civiles - défaut - conséquences ( application aux coopératives agricoles)	R.M. JO AN Q	03	03	2003		2003	101	18	IB
Registre du commerce et des sociétés - immatriculation des sociétés civiles - défaut - qualification de société de fait ou en participation (application aux coopératives agricoles)	R.M. JO AN Q	21	10	2002		2003	100	16	IB
Retrait de l'associé coopérateur non autorisé - exécution forcée - action en reprise des livraisons sous astreinte - obligation pour la rejeter d'établir qu'elle est sérieusement contestable	Cass. civ. 1	13	05	2003	ULPAC	2003	103	14	A
SICA - activité concernant la distribution et la commercialisation d'électricité - conséquence sur les SICA	R.M. JO Sén.	26	12	2002		2003	101	18	IB
SICA - capital variable - retrait d'un associé - date d'effet pour l'évaluation des parts - date à laquelle l'associé a manifesté sa volonté - perte de la qualité d'associé au remboursement des	C.A. Paris	20	10	2000	Société civile Rente-Sogepa	2003	100	14	A
SICA - taxe foncière sur les propriétés bâties - caractère non industriel des installations de stockage et manipulation de céréales en vrac - exonération	T.A. Lille	07	11	2002		2003	102	17	IB
SICA - taxe foncière sur les propriétés bâties - définition des établissements industriels - abrogation du décret du 28 novembre 1969 ?	T.A. Lille	07	11	2002		2003	102	17	IB
Statut coopératif - sortie - autorisation donnée à l'Union laitière normande - blocage des réserves pendant 10 ans	Arrêté	28	11	2002		2003	101	18	IB
Statut coopératif en Afrique francophone	Article de doctrine					2003	103	17	IB
Taxe d'apprentissage - coopérative polyvalente - exonération pour l'activité d'approvisionnement exercée avec les seuls adhérents	C.A. Bordeaux	17	12	2002	Société coopérative agricole de Chivray et Chives	2003	101	16	A
Taxe foncière sur les propriétés bâties - coopératives de déshydratation - exonération possible pour certains bâtiments	Loi de finances rectific. pour 2002, art. 52					2003	101	19	IB
Taxe foncière sur les propriétés bâties - coopératives de déshydratation - mesures d'application de l'exonération	Circulaire 6C-2-03	06	08	2003		2003	103	18	IB
Taxe professionnelle - apport partiel d'actif par une coopérative à une union - assiette de la taxe pour l'activité que la coopérative a conservée	C.A.A. Bordeaux	09	04	2002	POITOURAINE	2003	100	13	A
Taxe sur la valeur ajoutée - régime de facturation - modification - facturation pour compte - sous traitance - facturation périodique	Loi de finances pour 2002, art. 27					2003	101	19	IB
Taxe sur la valeur ajoutée - régime de facturation - facturation pour compte - modalités	Décret n° 2003-632	07	07	2003		2003	102	17	IB
Taxe sur la valeur ajoutée - régime simplifié de l'agriculture - dispense d'acomptes - application aux CUMA et coopératives d'insémination artificielle	Loi de finances pour 2002, art. 20					2003	101	19	IB
Titres de participation - cession - plus value - instruction du 27 avril 1993 - contrôles - taxation sur l'intégralité de la plus value - contestation et démarche de la CFCA	Information					2003	100	18	IB